



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

ARRETE DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026-169

DECLARATION PREALABLE : DP 69227 26 00036

Nom du pétitionnaire	Etablissement Martinière représenté par Christophe Martinière
Son adresse	55 Grande Rue 69850 Saint Martin en Haut
Date de dépôt du dossier en mairie	04 mai 2026
Objet de la demande	Panneaux photovoltaïques
Adresse du projet	Avenue de Verdun 69850 Saint Martin en Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé après révision générale le 5 mars 2020, et ses révisions allégées n°1, 2 et 3 et sa modification n°1 approuvées le 5 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Fait à Saint-Martin-en-Haut,

le 15/05/2026

Le Maire, Nathalie FAYET



Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le : 12/05/2026

Il a été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 18/05/2026.

Recours du demandeur contre la décision

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du dossier peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18 du code de l'urbanisme, est disponible sur le site officiel de l'administration française, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Recours des tiers : dans le délai de deux ou de la date de son affichage sur le terrain si celle-ci est postérieure, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Retrait de l'autorité compétente : dans le délai de trois mois l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. -

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.